



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

limitant certaines activités agricoles en raison des risques d'incendie liés à l'épisode de canicule

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Dahalani M'HOUMADI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2025-05-07-00003 du 7 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, le placement en vigilance orange canicule du département de la Charente et les prévisions Météo-France annoncées avec de très fortes chaleurs persistantes pour les prochains jours ;

Considérant les forts risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la pression opérationnelle du SDIS consécutive à ces risques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités et travaux agricoles incluant les activités de battage, de pressage (paille et foin) et de broyage sont interdits de midi à minuit dans le département de la Charente, du mercredi 13 août 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 18 août 2025 à 8h00.

Pendant les horaires autorisées, ces activités doivent être conduites avec un déchaumeur et des moyens d'extinction suffisants à proximité et mobilisables rapidement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12/08/2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Dahalani M'HOUMADI